N.° 1517.

LOI

Relative aux sommes tombées en remboursement, par les tirages des mois de décembre & janvier derniers.

Donnée à Paris, le 10 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 5 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'Extraordinaire des finances, considérant que le payement des sommes tombées en remboursement par les tirages faits dans les mois de décembre & janvier derniers, ne doit éprouver aucun retard, & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

Case
folio
FRC
10343
no. 4

THE NATIONAL LIBRARY

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'Extraordinaire ouvrira sans aucun délai, & fera à bureau ouvert le payement des capitaux tombés en remboursement par les tirages qui ont été faits dans le cours du mois de décembre dernier :

SAVOIR,

1.° De la somme de trois millions sept cent vingt-deux mille huit cent vingt-six livres dix-sept sous six deniers, faisant partie de l'emprunt de cent vingt millions, créé par l'édit de décembre 1782, sortie en remboursement par le dix-septième tirage.

2.° De la somme de huit millions, faisant partie de l'emprunt de quatre-vingts millions, créé par édit de décembre 1785, sortie en remboursement par le sixième tirage.

3.° De la somme de cinq millions deux cent soixante-sept mille cinq cent vingt-six livres cinq sous, faisant partie de l'emprunt national de quatre-vingts millions, créé par déclaration du 28 août 1789, sortie en remboursement par le second tirage.

4.° De la somme de sept cent dix-neuf mille livres, faisant partie de l'emprunt de la ville de Paris, de trente millions, créé par édit de septembre 1786, sortie en remboursement par le cinquième tirage.

II.

La caisse de l'Extraordinaire ouvrira aussi incessamment, & fera à bureau ouvert le payement de la somme de cent quatre-vingt-neuf mille livres, à laquelle montent les

reconnoiſſances à quatre pour cent de l'emprunt de cent vingt millions, créé par édit du mois de novembre 1787, ſortie en rembourſement par le ſecond tirage fait en janvier dernier.

III.

Les formes établies par les loix de l'État, pour le payement des autres parties ſemblables, déjà ſorties en rembourſement dans les années précédentes, ſeront exactement ſuivies.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.